

Mandat d'établissement de l'horaire

Conclu entre

Le Service suisse d'attribution des sillons

Schwarztorstrasse 31
3007 Berne

Le mandant

Ci-après : « le mandant » ou « le SAS »

Et

Transports Vallée de Joux – Yverdon-les-Bains – Ste-Croix SA

Quai de la Thièle 32
Case Postale 387
1401 Yverdon-les-Bains

Le mandataire

Ci-après : « le mandataire » ou « TRAVYS »

Tous deux ci-après : « les parties »

1 SITUATION INITIALE

En vertu de l'article 9f de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), le SAS assume la responsabilité de la planification et de l'attribution des sillons ainsi que de l'établissement de l'horaire du réseau. Il peut avoir recours à des tiers pour accomplir certaines tâches, notamment pour l'établissement de l'horaire. Ceux-ci sont tenus de ne faire aucune discrimination dans l'exercice de leurs tâches et d'impliquer les gestionnaires d'infrastructure ainsi que les entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF. Le service d'attribution des sillons publie le contrat.

Le Conseil fédéral définit les différentes compétences dans l'ordonnance sur le service d'attribution des sillons (OServAS).

Le présent contrat doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Confédération, à savoir l'accès au réseau de manière non discriminatoire et transparente, l'évolution saine de la concurrence dans le transport ferroviaire et l'utilisation optimale des capacités ferroviaires (cf. art. 9e LCdF).

Tout trajet s'inscrivant dans le cadre du trafic ferroviaire est soumis au processus d'horaire et d'attribution. L'utilisation du réseau ferroviaire fait d'abord l'objet d'une demande/commande, puis les gestionnaires d'infrastructure se chargent de la planification et de l'attribution des capacités correspondantes au commanditaire.

Dans l'exécution du contrat, le respect des bases légales et la maîtrise des processus sont primordiaux. La ligne directrice centrale pour l'interprétation du présent contrat est l'orientation vers les avantages pour le client, c'est-à-dire les exigences des utilisateurs du réseau et des clients finaux.

Des adaptations doivent être possibles pendant la durée du contrat. Le contrat doit notamment tenir compte des développements dans le domaine de la planification automatisée des horaires et exploiter pleinement les nouvelles possibilités qui en découlent.

2 DÉFINITIONS / ABRÉVIATIONS

Commanditaire	toute entreprise pouvant demander l'accès au réseau, en vertu de l'art. 9a LCdF
JUP	mise à jour de l'horaire annuel
Network Statement	conditions d'accès et d'utilisation du réseau fixées par les gestionnaires d'infrastructure pour l'horaire correspondant
PC	processus de commande
RNE	RailNetEurope, Association européenne des gestionnaires d'infrastructure et des organes d'attribution des sillons
TMS	Traffic Management System ; système global de planification des capacités et de conduite de l'exploitation

3 OBJECTIF ET FINALITÉ DU CONTRAT

Les parties ont pour objectif d'élaborer un horaire optimal conciliant les impératifs de stabilité, de robustesse, de ponctualité et de densité de trafic dans l'intérêt des utilisateurs et des clients finaux. Le présent contrat régit les droits et obligations des parties contractantes dans le cadre du mandat d'établissement de l'horaire. Cela comprend notamment les tâches suivantes:

- l'établissement de l'horaire annuel pour tous les genres de trafic sur le réseau à voie normale de TRAVYS (Le Pont – Le Brassus et Chavornay – Orbe) pour la période d'horaire convenue ;
- l'établissement de la planification des nœuds pour les gares situées sur le réseau à voie normale de TRAVYS (Le Pont – Le Brassus et Chavornay – Orbe) ;
- la mise à jour de l'horaire annuel au moyen des JUP et PC 4a sur le réseau à voie normale de TRAVYS (Le Pont – Le Brassus et Chavornay – Orbe) ;
- les adaptations nécessaires en cas de travaux d'aménagement et d'entretien ainsi que la levée des perturbations d'exploitation de grande envergure sur le réseau à voie normale de TRAVYS (Le Pont – Le Brassus et Chavornay – Orbe) ;
- la planification des trains spéciaux et des commandes à court terme ainsi que du domaine opérationnel sur le réseau à voie normale de TRAVYS (Le Pont – Le Brassus et Chavornay – Orbe) ;
- l'établissement de l'horaire de manière non discriminatoire.

4 PRESTATIONS DU MANDATAIRE

Le SAS charge TRAVYS de fournir les services définis ci-après. Le cas échéant, les obligations de coopération du SAS sont également décrites.

TRAVYS est tenu de ne faire aucune discrimination dans l'exercice de leurs tâches et d'impliquer les gestionnaires d'infrastructure ainsi que les entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF.

4.1 Principes de base en matière de commande et d'utilisation du réseau ferroviaire TRAVYS

TRAVYS publie ses conditions d'accès au réseau pour chaque année d'horaire, celles-ci se fondant sur les directives structurelles de RNE (Network Statement). TRAVYS permet au SAS d'y intégrer les conditions de commande, d'attribution, d'utilisation et de facturation (partie de l'encaissement de la redevance pour l'utilisation des sillons) des prestations de base et complémentaires ainsi que d'autres exigences relevant de la compétence du SAS. TRAVYS et le SAS s'entendent pour l'élaboration du Network Statement.

4.2 Études de sillons

TRAVYS effectue des études de sillons à la demande des entreprises habilitées à demander l'accès au réseau au sens de l'art. 9a, al. 4, LCdF. Il publie les conditions y relatives dans le Network Statement. Le SAS doit être informé de toutes les études menées, tenu informé à chaque étape (demandes reçues, état d'avancement, résultats obtenus) et donc mis en copie systématiquement.

4.3 Horaire annuel et mise à jour de celui-ci (JUP) (PC1 à PC4a inclus)

Toutes les demandes de sillons dans l'horaire annuel, y compris les adaptations de celui-ci (à l'heure actuelle, application des processus de commande 1 à 4a inclus), sont déposées par les commanditaires au SAS. Après avoir effectué les vérifications requises, le SAS transmet les demandes à TRAVYS afin qu'il les intègre dans le plan de capacité/l'horaire. TRAVYS traite uniquement les demandes qui ont été vérifiées par le SAS. Il indique les conflits de sillons à des fins de coordination et formulent des propositions alternatives à l'intention du SAS. Le SAS coordonne les demandes conflictuelles avec les commanditaires concernés et les représentants de TRAVYS. Il incombe au SAS d'attribuer ou de rejeter les demandes ou encore de ne pas entrer en matière. Le renoncement à des demandes soumises, les annulations et la résiliation de commandes de prestations sont déclenchés par les commanditaires et sont traités par le SAS.

4.4 Coordination avec les gestionnaires d'infrastructure des réseaux voisins aux points de jonction des réseaux

Les modalités de collaboration entre gestionnaires d'infrastructure au niveau de leurs limites de planification respectives (qui planifie quoi et à quel horizon) sont représentées de façon uniforme. Pour TRAVYS, cela concerne la limite de planification établie avec le réseau des CFF en gares du Pont et de Chavornay.

4.5 Horaire journalier, y compris planification de la production (PC4b et PC5)

TRAVYS assure la réception des commandes de sillons relevant de l'horaire journalier et du domaine opérationnel (actuels processus de commande 4b et 5). Il planifie leur mise en œuvre de manière optimale et attribue des sillons, ce en toute autonomie. TRAVYS traite exclusivement les demandes conformes aux directives du Network Statement. Le SAS vérifie a posteriori les attributions/refus pour l'horaire journalier et les domaines opérationnels. TRAVYS saisit les commandes et les attributions dans le système de planification conformément à leurs propres instructions.

4.6 Horaires de remplacement en cas de restrictions temporaires de capacités

En cas de restrictions temporaires de capacités, TRAVYS établit des horaires de remplacement à la fois dans l'horaire annuel et dans la mise à jour y afférente (JUP). SAS est impliqué dans le processus.

Les ressources nécessaires à l'élaboration d'horaires de remplacement en cas de réduction temporaire de capacités, y compris les dépenses liées à la coordination avec les commanditaires et les gestionnaires d'infrastructure voisins, sont financées par les projets de construction correspondants. Le SAS finance

exclusivement la mise en œuvre des mesures de remplacement dans les systèmes d'horaires. La compétence du SAS en matière de contenu des horaires de remplacement reste inchangée.

Le financement des mesures de remplacement, comme le versement de montants forfaitaires ou les coûts des prestations de remplacement est basé sur l'article 11b de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) et n'est pas l'objet du présent contrat.

En cas de restrictions temporaires de capacités dans l'horaire journalier (y.c. planification de la production), TRAVYS est tenu d'établir des horaires de remplacement pour les lignes et les nœuds relevant de leur réseau.

4.7 Prestations complémentaires dans l'horaire annuel et la mise à jour de celui-ci (JUP 0-6)

TRAVYS fournit des informations récentes sur les installations concernées par l'offre de prestations complémentaires. Elles comprennent tous les renseignements pertinents et sont complétées le cas échéant en concertation avec le SAS. TRAVYS planifie les prestations complémentaires demandées et les intègre dans le plan de capacité/horaire. Par ailleurs, il identifie les conflits de prestations complémentaires et les signale au SAS à des fins de coordination. Le SAS coordonne les demandes conflictuelles avec les commanditaires concernés et les représentants de TRAVYS. Il incombe au SAS d'attribuer ou de rejeter les demandes ou encore de ne pas entrer en matière. Le renoncement à des demandes soumises, les annulations et la résiliation de commandes de prestations sont traités par le SAS.

4.8 Prestations complémentaires dans l'horaire journalier y compris la planification de la production

TRAVYS assure la réception des commandes de prestations complémentaires relevant de l'horaire journalier et des domaines opérationnels (actuels processus de commande 4b et 5), planifie leur mise en œuvre optimale et attribue les prestations complémentaires, ce en toute autonomie. Le SAS vérifie a posteriori les attributions pour l'horaire journalier et les domaines opérationnels. TRAVYS saisit chaque commande dans le système de planification.

Le SAS contrôle a posteriori toutes les commandes de prestations complémentaires dans l'horaire journalier (y.c. planification de la production) qui ont été refusées par TRAVYS. Des discussions sont éventuellement organisées entre les parties.

4.9 Systèmes et données

Pour la planification de l'horaire, TRAVYS utilise les systèmes de planification CFF, dans la mesure où ceux-ci sont mis à disposition par CFF. Dans ce cas, le SAS y a un accès illimité.

Si TRAVYS utilise d'autres systèmes pour l'établissement de l'horaire, le SAS doit bénéficier d'un accès illimité à ces systèmes. Les données réelles de commande et d'horaire issues du système doivent pouvoir être exportées pour un traitement numérique ultérieur conformément aux possibilités actuelles.

5 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES

TRAVYS informe le SAS de la mise en œuvre du contrat et de toutes les évolutions pertinentes dans le cadre des discussions institutionnalisées. En cas d'événements imprévus susceptibles d'avoir un impact majeur sur l'exécution du présent contrat, TRAVYS informe le SAS sans délai.

Le SAS tient des réunions semestrielles dans le cadre d'un comité de gestion « Horaire ». Tous les gestionnaires d'infrastructure relevant de la compétence du SAS ont le droit d'y participer et de soumettre des requêtes. Cette mesure vise à garantir la participation de l'ensemble des gestionnaires d'infrastructure relevant du SAS. TRAVYS est tenu de fournir des renseignements sur les requêtes et demandes en rapport avec la fourniture des prestations contractuelles et ayant un impact sur d'autres gestionnaires d'infrastructure.

6 RÉMUNÉRATION

6.1 Valeurs prévisionnelles

Pour les années 2025-2028, TRAVYS fournis leurs services aux valeurs prévisionnelles contraignantes (prix fixe, avec TVA incluse 8.1%) de :

2025: CHF 193'478.00

2026: CHF 177'348.00

2027: CHF 180'892.00

2028: CHF 184'513.00

Les coûts 2025-2028 se basent sur les valeurs planifiées annoncées et tiennent compte des indemnisations demandées dans la convention sur les prestations (CP) avec l'OFT.

La rémunération s'applique à toutes les prestations prévues et commandées au moment de la signature du contrat et nécessaires à la bonne exécution de celui-ci. En cas d'événements imprévisibles et indépendants de la volonté des parties, tels qu'une modification des bases juridiques, une pandémie ou une catastrophe naturelle, qui ont des répercussions importantes sur les prestations et/ou les coûts convenus par contrat, la rémunération peut être adaptée d'un commun accord.

TRAVYS soumet au SAS, au plus tard fin septembre de chaque année, un récapitulatif actualisé des coûts prévisionnels pour les quatre années de la période de la convention de prestations.

Les parties sont en outre tenues de discuter d'une adaptation exceptionnelle du présent contrat ou des coûts si les coûts prévisionnels s'écartent de plus de 10% des coûts budgétisés. Une analyse est effectuée en septembre. Une information correspondante aux autres GI a lieu en octobre dans le cadre du comité de gestion Horaire.

6.2 Modalités de paiement

Les parties s'accordent sur les modalités de paiement suivantes : une fois par trimestre, le SAS verse à TRAVYS un montant représentant un quart de la somme annuelle.

6.3 Facturation et délai de paiement

TRAVYS établit une facture à l'intention du SAS quatre fois par an. Toutes les factures doivent correspondre aux éléments de base définis par contrat. La TVA doit être comptabilisée séparément.

Les échéances doivent être fixées au 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année.

Le délai de paiement est de trente (30) jours.

TRAVYS envoie les factures électroniques ou par courriel à l'adresse finance@tvs.ch.

L'adresse de facturation est la suivante :

Service suisse d'attribution des sillons
Schwarztorstrasse 31
Case postale
3007 Berne

7 RESPONSABILITÉ

La responsabilité des parties est basée sur les dispositions légales en vigueur.

TRAVYS répond des dommages causés par eux-mêmes, leurs auxiliaires et les sous-traitants impliqués en relation avec le rapport contractuel, à moins qu'ils ne prouvent que ni eux ni les auxiliaires/sous-traitants n'ont commis de faute. La responsabilité pour négligence légère est limitée à 1 million de CHF au maximum.

8 SECRET PROFESSIONNEL

Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et faits qui ne relèvent pas de la sphère publique, qui ne sont pas accessibles à tous et dont la nature même légitime le maintien du secret. Dans le doute, il convient de traiter toute information et tout fait de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret s'applique avant même la conclusion du contrat et perdure après la cessation des rapports contractuels. Sous réserve des obligations légales d'information.

L'obligation de garder le secret porte également et en particulier sur les informations relatives aux divers commanditaires recueillies dans le cadre des études de sillons, de la planification des sillons et de l'établissement de l'horaire. Ces informations ne doivent pas être rendues accessibles aux autres services ou filiales de TRAVYS, autres commanditaires ou tiers.

9 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

TRAVYS contrôle régulièrement, au moins une fois par an, la sécurité de l'information au moyen d'audits. Il présente spontanément au SAS les rapports d'audit correspondants. Si TRAVYS n'effectue pas leurs propres audits ou si les rapports d'audit font naître des doutes quant à la sécurité de l'information, le SAS

peut charger un organisme d'audit externe de réaliser un audit. TRAVYS accorde à l'organisme d'audit mandaté l'accès à leurs locaux et lui fournissent toutes les informations nécessaires.

10 PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Les données fournies dans le cadre de la demande/commande et l'attribution de sillons et de prestations complémentaires restent la propriété des commanditaires. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins sans leur accord écrit exprès.

11 AVENANTS AU CONTRAT

Des modifications et des compléments au contrat peuvent être apportés à tout moment d'un commun accord. Pour être valables, ils requièrent la forme écrite. Ce principe s'applique également à l'annulation de l'obligation de forme écrite.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028 et peut être renouvelé.

13 CESSATION DE LA RELATION CONTRATUELLE

Une résiliation pendant la durée du contrat n'est pas possible, à l'exception d'une résiliation du contrat conformément à l'art. 3, al. 4, OServAS ou en cas de modification de la base légale.

14 DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Le for juridique est Berne.

15 PRÉPARATION ET PUBLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Le présent contrat est publié sur le site Internet du SAS en vertu de l'art. 9f, al. 5, LCdF.

Berne, le 20.09.2024

Pour le mandant
Service suisse d'attribution des sillons



Alexander Stüssi
Président du Conseil d'administration



Dr Thomas Isenmann
Directeur

Yverdon-les-Bains, le

Pour le mandataire
Transports Vallée de Joux
Yverdon-les-Bains – Ste-Croix SA



Raphaël Gerbex
Directeur département Gestion du Trafic



Jean-Luc Lecoultré
Directeur du Dpt Développement et Production
Directeur général suppléant